

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,  
à Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
concernant

**Les remarques introduites concernant l'implantation  
d'un Couvert Végétal Permanent (CVP) le long des cours  
d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories  
et les réponses apportées**

Madame la Ministre,

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, un Couvert Végétal Permanent (CVP) de 6 mètres de large doit être en place le long des cours d'eau bordant une terre de culture. Cette mesure, dont la cartographie actuelle ne tient pas compte des réalités du terrain, a été largement décriée et nous avons déjà eu l'occasion d'aborder cette problématique.

Je souhaite revenir avec vous sur les nombreuses remarques introduites via la Déclaration de Superficie 2022.

Madame la Ministre, combien de remarques ont été introduites concernant l'implémentation d'un CVP le long des cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories? Combien de remarques ont été introduites dans l'application WebGIS DCENN? Pourriez-vous me ventiler celles-ci en fonction de la catégorie des cours d'eau (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégories)?

Quelles suites avez-vous réservé à ces remarques? Avez-vous apporté une réponse à chacune de celles-ci? Une ventilation existe-t-elle entre les catégories 1, 2 et 3? Dans la négative, quelles sont les raisons expliquant cette absence de réponse?

Je vous remercie.

## La réponse de la Ministre :

la cartographie des cours d'eau existe depuis des décennies et est améliorée en continu. Elle fait de surcroît l'objet d'un travail pointu de mise à jour par l'administration qui porte ses fruits et la rend à chaque étape plus fiable. Elle ne peut intégrer au jour le jour les modifications apportées, mais le fait de contester l'existence d'un cours d'eau simplement parce qu'il est intermittent, que son tracé a été rectifié ou qu'il est estimé de trop petite taille, ne remet nullement en cause la qualité d'une cartographie élaborée avec soin.

L'ensemble du linéaire de cours d'eau wallon représente de l'ordre de 18 000 kilomètres, soit 36 000 kilomètres de berges, qui, dans leur immense majorité, ne sont pas contestés. La moitié sont constitués de « non classés », soit en amont du point de classement qui correspond à un bassin-versant de 100 hectares. Non seulement les atteintes aux petits cours d'eau compromettent d'autant plus fortement leur qualité que leur débit est faible, mais de surcroît ces atteintes finissent toujours par concerner les cours d'eau plus importants qui les reçoivent.

Depuis le 1er octobre 2021, permanent de six mètres de large doit être en place le long des cours d'eau bordant une terre de culture. Pour des raisons pratiques, une tolérance a été accordée au niveau des délais de mise en place de cette mesure importante pour protéger les ressources en eau de la Wallonie.

Au cours de la déclaration de superficies de campagne 2022, 8854 remarques et observations ont été introduites par 3 500 agriculteurs. Parmi celles-ci plus de 3800 ne faisaient qu'acter la norme ou confirmaient l'existence préalable ou la mise en place d'un CVP.

Soixante pour cent de ces remarques environ concernaient des cours d'eau non classés, qui représentent eux-mêmes environ 50 % du linéaire wallon et sont plus sujets à modifications ou contestations que celles de cours d'eau plus importants vu qu'ils sont plus visibles.

Au-delà de ces chiffres relatifs aux déclarations de superficie, l'application WebGIS de DCENN a reçu 1 257 remarques, dont 700, soit 56 %, concernaient des non classés. Là aussi, classés et non classés confondus, seules 535 de ces remarques, soit 43 %, contestaient la qualité de cours d'eau, les autres portant essentiellement sur la localisation ou le voûtage de ces cours d'eau. Dans de nombreux cas, il s'agissait de remarques en double de celles faites via la déclaration de superficie.

Ces remarques ont fait l'objet d'un examen en même temps que celles introduites via la déclaration de superficie et ont fait l'objet d'une réponse individuelle, ce qui a représenté un travail important pour l'administration.

La distinction dans certains cas entre un cours d'eau non classé, un fossé ou une voie artificielle d'écoulement peut s'avérer difficile dans une région comme la nôtre, où l'homme est intervenu partout pour aménager l'espace. La définition de « cours d'eau » dans le Code de l'eau laisse une zone d'imprécision à ce propos, même si elle permettrait théoriquement de considérer tout fossé comme un cours d'eau.

Dans l'analyse des remarques sur le CVP, il a été tenu compte de cette zone d'incertitude. En dehors de ces périmètres, il a également été tenu compte de l'importance du bassin-versant.

Le traitement de ces observations a dû être réalisé de manière manuelle. En effet, la forme sous laquelle avaient été transmises les informations pour chacune des observations ne permettait pas un traitement automatisé et il n'était pas toujours possible d'identifier l'emplacement de la parcelle ou la proximité du passage du cours d'eau concerné.

Les équipes du SPW ARNE se sont concertées et ont analysé chaque remarque afin d'y apporter une réponse. Les réponses ont été envoyées aux agriculteurs concernés fin 2022 et début 2023. Quelques cas plus complexes ont nécessité un recontrôle et les derniers courriers de réponse sur ces quelques dizaines de cas sont en cours d'envoi.

Concernant la ventilation des remarques en fonction des catégories, 1% concernait les cours d'eau navigables, 4% les cours d'eau non navigable de catégorie 1, 16 % les catégories 2, 23 % les catégories 3 et 56 % les non classés, non définis ou non repris à l'atlas.